



FISHERIES ACT

Maritimes Region

Variation Order 2018-037

The Regional Director-General, Maritimes Region, Department of Fisheries and Oceans, pursuant to subsection 6.(1) of the *Fishery (General) Regulations*, hereby makes the annexed Order varying the close time for fishing for scallops in certain waters of Scallop Fishing Areas 25.

Dated at Dartmouth, Nova Scotia, this 21 day of February, 2018.

Mary-Ellen Valkenier
Regional Director-General
Maritimes Region



ORDER VARYING THE CLOSE TIME FOR FISHING FOR SCALLOPS
IN CERTAIN WATERS OF SCALLOP FISHING AREA 25

Short Title

1. This Order may be cited as the Maritimes Region Close Time Variation Order, MAR-VAR-2018-037.

Variation

2. The close time as fixed by Section 63.(1) and set out in item 25 of Schedule XVI of the *Atlantic Fishery Regulations, 1985* is hereby varied so that no person shall fish for scallop in those waters of Scallop Fishing Area 25 enclosed by a straight line drawn through the following points in the order in which they are listed from a vessel of a class set out in Column II subitems (a),(b),(c),(d),(e),(f),(g),(h),(i) and (j) of item 25 of Schedule XVI, during the close time January 1 to December 31.

Point	North Latitude	West Longitude
1	44°29'30"N	57°12'30"W
2	44°29'30"N	57°10'00"W
3	44°27'30"N	57°09'00"W
4	44°27'30"N	57°12'30"W
5	44°29'30"N	57°12'30"W

Note: All geographical coordinates (latitude and longitude) are expressed in the North American Datum 1983 (NAD 83) geodetic reference system.

Coming Into Force

3. This Order shall come into force on the date of signature and remain in force, unless otherwise revoked, at which time the close time shall revert to that set out in Schedule XVI of said regulations.



LOI SUR LES PÊCHES

Ordonnance de modification
d'une période de fermeture dans
la Région des Maritimes 2018-037

En application du paragraphe 6.(1) du *Règlement de pêche (dispositions générales)*, la directrice générale régionale du ministère des Pêches et des Océans de la Région des Maritimes prend l'ordonnance ci-jointe, modifiant la période de fermeture de la pêche du pétoncle dans certaines eaux de zone de pêche du pétoncle 25.

Fait à Dartmouth (Nouvelle-Écosse) le 21 février 2018.

Mary-Ellen Valkenier
Directrice générale régionale
Région des Maritimes



ORDONNANCE DE MODIFICATION DE LA PÉRIODE
DE FERMETURE DE LA PÊCHE DU PÉTONCLE DANS
CERTAINES EAUX DES ZONE DE PÊCHE DU PÉTONCLE 25

Titre abrégé

1. Ordonnance de modification d'une période de fermeture dans la région des Maritimes MAR-VAR-2018-037.

Modification

2. La période de fermeture établie au paragraphe 63.(1) et indiquée aux article 25 de l'annexe XVI du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985* est par la présente modifiée, de sorte qu'il est interdit à quiconque de pêcher le pétoncle dans les eaux de zone de pêche du pétoncle 25 délimitées par une droite reliant les points suivants, dans l'ordre où ils sont énumérés, à partir d'un bateau d'une catégorie indiquée aux articles a), b), c), d), e), f), g), h), i) et j) de la colonne II de l'Annexe XVI, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Point	North Latitude	Ouest Longitude
1	44°29'30"N	57°12'30"O
2	44°29'30"N	57°10'00"O
3	44°27'30"N	57°09'00"O
4	44°27'30"N	57°12'30"O
5	44°29'30"N	57°12'30"O

Note : Toutes les coordonnées géographiques – latitude et longitude – sont exprimées selon le Système de référence géodésique de l'Amérique du Nord 1983 (NAD 83).

Entrée en vigueur

3. L'Ordonnance sera en vigueur à compter de la date de signature et demeure en vigueur jusqu'à son abrogation, après quoi la période de fermeture indiquée à l'annexe XVI du règlement susmentionné sera rétablie.



**AVIS AUX PECHEURS
OPERATIONS DE LA GARDE COTIERE CANADIENNE
RADIO GCC HALIFAX
FSHFX M.CHERRY**

Conformément au paragraphe 6.(1) du *Règlement de pêche (dispositions générales)*, la directrice générale régionale du ministère des Pêches et des Océans de la région des Maritimes informe par la présente que l'ordonnance de modification de la période de fermeture MAR-VAR-2018-037 prend effet pour que la pêche du pétoncle dans la portion de la zone de pêche du pétoncle 25 délimitées par une droite reliant les points suivants, dans l'ordre où ils sont énumérés, soit interdite du 1^{er} janvier au 31 décembre annuellement.

Zone de conservation des coraux *Lophelia*:

Point	North Latitude	Ouest Longitude
1	44°29'30"N	57°12'30"O
2	44°29'30"N	57°10'00"O
3	44°27'30"N	57°09'00"O
4	44°27'30"N	57°12'30"O
5	44°29'30"N	57°12'30"O

Note: Toutes les coordonnées géographiques – latitude et longitude – sont exprimées selon le Système de référence géodésique de l'Amérique du Nord 1983 (NAD 83).

Veillez consulter les conditions de permis pour connaître les autres zones fermées.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'agent des pêches local.

Mary-Ellen Valkenier
Directrice générale régionale
Région des Maritimes